

Responsabilité civile

Indemnisation d'un accident de la circulation en cas de responsabilités indéterminées : la non-rétroactivité de la condition de la victime innocente

L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs dispose que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le responsable d'un accident impliquant plusieurs véhicules, l'indemnisation de la victime est répartie par parts égales entre les assureurs des conducteurs, « à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée ».

Les assureurs aiment à dire que cette exception cache l'obligation pour la victime de rapporter la preuve que sa responsabilité n'est certainement pas engagée dans l'accident.

Selon l'opinion majoritaire¹ néanmoins, il n'en est rien, puisque l'article 19bis-11, § 2, instaure un régime d'indemnisation automatique. Demander à la victime de prouver son innocence revient à créer une condition qui ne ressort nullement des travaux préparatoires et qui vide la disposition de sa substance. En effet, par définition, lorsqu'il est impossible de déterminer lequel des conducteurs est à l'origine de l'accident, aucun d'eux ne peut, avec certitude, exclure sa responsabilité. La Cour de cassation a ainsi confirmé que dès l'instant où la responsabilité des conducteurs n'est pas éta-

blie, l'assureur est tenu d'intervenir même si celle-ci est possible².

C'était sans compter sur l'intervention du législateur qui, par une loi du 31 mai 2017, a abrogé l'article 19bis-11, § 2, et l'a remplacé par l'article 29ter, qui exige que la victime démontre que sa responsabilité n'est certainement pas engagée.

Reste à savoir si cette condition s'applique rétroactivement aux accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la loi.

Par un arrêt du 26 avril 2018, la Cour de cassation a précisé que la loi du 31 mai 2017 n'est pas une loi interprétative³, c'est-à-dire, une loi qui consacre une solution qui aurait pu être adoptée par la jurisprudence sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée⁴.

Cette analyse est cohérente. En effet, l'abrogation de l'article 19bis-11, § 2, et son remplacement par l'article 29ter démontrent qu'un régime différent s'imposait. Les travaux préparatoires de l'article 29ter précisent d'ailleurs que le texte de l'article 19bis-11 ne correspondait pas à l'intention du législateur d'indemniser uniquement les victimes innocentes⁵, ce qui confirme que ce texte avait un champ d'application ne se limitant pas à ces victimes⁶.

Malgré cet arrêt, et sans faire état d'une motivation justifiant de s'en distancer, plusieurs jugements

continuent à appliquer rétroactivement la condition de la victime innocente, estimant que loi du 31 mai 2017 révèle l'intention originaire du législateur⁷...

Tom COPPÉE ■

Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

1 F. FERON, « Une interprétation large de l'article 19bis-11, § 2, du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », C.R.A., 2015, livr. 5-6, 15-1 ; P. STAQUET, « Article 19bis-11, paragraphe 2, de la loi du 21 novembre 1989 - La réparation du dommage lié à un accident de la circulation dont les responsabilités sont indéterminées : la valse des questions préjudicielles, la ritournelle des réponses », *Actualités en droit de la circulation*, 2016, p. 158.

2 Cass., 8 mai 2017, R.G. n° C.16.0440.N.

3 Cass., 26 avril 2018, R.G. n° C.17.0578.N.

4 G. DE LEVAL, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, Bruxelles, Larcier, 2015, n° 125.

5 *Projet de loi modifiant la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, exposé des motifs*, Doc. parl., Chambre, sess. 2016-2017, Doc. 54 2414/001, pp. 4 et s.

6 Civ. Bruxelles, 29 octobre 2018, R.G. n° 17/4307/A, inédit.

7 Pol. Bruxelles, 8 novembre 2018, R.G. n° 18A99, inédit.